

POUVOIRS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Tels que prévus à la Loi sur l'instruction publique, L.R.Q. c. I-13.3



NB : En application de l'article 89.1 LIP : « Les **parents** du conseil d'établissement **peuvent** consulter les parents de l'école sur **tout sujet relié aux services éducatifs**, notamment le bulletin et sur les autres modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents sur le cheminement scolaire de leur enfant, proposés en vertu de l'article 96.15 ».

	Conseil d'établissement	Directeur(trice) d'établissement	Membres du personnel de l'établissement	Commission scolaire
POUVOIRS GÉNÉRAUX				
Projet éducatif (orientation et objectifs pour améliorer la réussite des élèves). (art. 37)	Analyse la situation de l'école. L'adopte , voit à sa réalisation et à son évaluation périodique. Le rend public. (art. 75)	Coordonne l'analyse de la situation de l'école, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif. (art.96.13)	Y participent. (art. 74)	S'assure que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif et favorise sa mise en œuvre. (art. 218 et 221.1)
Rapport annuel des activités du CE.	Le prépare, l'adopte et en transmet copie à la Commission scolaire. (art. 82)			Est informée en recevant copie.
Reddition de comptes des services offerts par l'école.	En informe annuellement les parents et la communauté que dessert l'école et leur rend compte de leur qualité. (art. 83)			
Règles de conduite et mesures de sécurité.	Les approuve . (art. 76)	S'assure de leur élaboration, les propose au CE et en informe chaque élève et ses parents. (art. 76 et 96.13)	La proposition du directeur est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies.	
Modification ou révocation de l'acte d'établissement. (art. 39 et 40)	Est consulté par la Commission scolaire. (art. 79)			Consulte, décide, délivre et révoque les actes. (art. 40, 211 et 217) <i>Politique de maintien ou de fermeture des écoles.</i>
Critères de sélection du directeur de l'école.	Est consulté par la Commission scolaire. (art. 79)			Consulte, établit les critères et nomme le directeur. (art. 79, 96.8 et 217)
Questions ou sujets relatifs à la bonne marche de l'école ou à une meilleure organisation des services dispensés par la Commission scolaire.	Donne son avis à la Commission scolaire. (art. 78)			
Mise en commun de biens et services ou activités.	Peut en convenir avec d'autres établissements d'enseignement de la Commission scolaire. (art. 80)			
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 75.1)	L'approuve ainsi que son actualisation. (art. 75.1) Veille à ce qu'un document soit rédigé de manière claire et accessible, à l'intention des parents. (art. 75.1) Procède annuellement à l'évaluation des résultats et un rapport est distribué aux parents, au personnel et au protecteur de l'élève. (art. 83.1)	Le propose au CE, ainsi que son actualisation. (art. 75.1) En coordonne l'élaboration, la révision et l'actualisation. (art. 96.13) Voit à sa mise en œuvre. (art. 96.12)	Collabore à la mise en œuvre. (art. 75.3) La proposition du directeur est élaborée avec leur participation, selon les modalités établies. (art. 77)	Veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (art. 210.1) Soutient les directeurs au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence. (art. 210.1)
POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS				
Modalités d'application du régime pédagogique.	Les approuve . (art. 84)	S'assure de leur élaboration et les propose au CE. (art. 84 et 96.13)	La proposition du directeur est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies. (art. 89)	S'assure de l'application du régime pédagogique. (art. 222)
Orientations générales en matière d'enrichissement et d'adaptation des objectifs et contenus indicatifs des programmes.	Les approuve . (art. 85)	S'assure de leur élaboration. (art. 96.13) Les propose au CE. (art. 85)	La proposition du directeur est élaborée avec la participation des enseignants, selon les modalités de participation établies. (art. 89)	S'assure de l'application des programmes d'études établis par le ministre. (art. 222.1)
Programmes d'études locaux.	Est informé de leur approbation. (art. 96.13)	Il les demande, les approuve et en informe son CE. (art. 96.15)	Les enseignants les proposent au directeur. (art. 96.15)	
Temps alloué à chaque matière.	L'approuve . (art. 86)	S'assure de l'élaboration d'une proposition. (art. 96.13) La propose (art. 86)	La proposition est élaborée par le directeur avec la participation des enseignants, selon les modalités de participation établies. (art. 89)	
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques.	En est informé . (art. 96.13)	Il les demande, les approuve et en informe son CE. (art. 96.15)	Les enseignants les proposent dans un délai de 15 jours après qu'ils leur soient demandés. (art. 96.15)	
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique.	Est consulté dans le cadre du budget. (art. 96.15) Est informé du choix. (art. 96.13)	Il demande une proposition aux enseignants, consulte le CE et approuve le choix. (art. 96.15) Il informe son CE du choix. (art. 96.13)	Les enseignants proposent des manuels et du matériel didactique au directeur. (art. 96.15)	S'assure que pour l'enseignement des programmes d'études établis par le ministre, l'école ne se sert que des manuels et du matériel approuvés par le ministre. (art. 230)
Contribution financière des parents (principes d'encadrement).	Établit les principes d'encadrement du coût des documents et approuve la liste des objets exigés. (art. 77.1 et 7)	S'assure de l'élaboration des principes d'encadrement du coût des documents et propose une liste des objets exigés. (art. 77.1 et 7)		Adopte une politique relative aux contributions financières assumées par les parents (art. 212.1) <i>Politique relative aux contributions financières des parents ou des usagers.</i>
Normes et modalités d'évaluation.	Est consulté sur les modalités de communication renseignant les parents d'un élève sur son cheminement scolaire. (art. 96.15) Est informé de l'approbation des normes et modalités. (art. 96.13)	Il demande une proposition aux enseignants, consulte le CE et approuve le choix. (art. 96.15) Il informe le CE de l'approbation des normes et modalités. (art. 96.13)	Les enseignants les proposent dans un délai de 15 jours après qu'elles lui soient demandées par le directeur. (art. 96.15)	S'assure que l'école évalue les apprentissages et applique les épreuves imposées par le ministre. (art. 231) Peut imposer des épreuves internes à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire. (art. 231)
Règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles	En est informé . (art. 96.13)	Il demande une proposition aux enseignants, informe le CE et approuve le choix. (art. 96.15)	Les membres du personnel concernés les proposent dans un délai de 15 jours après qu'elles lui soient demandées. (art. 96.15)	Établit les règles relatives au passage du primaire au secondaire et à celui des 1 ^{er} et 2 ^e cycles du secondaire, sous réserve de celles prescrites au régime pédagogique. (art. 233)

	Conseil d'établissement	Directeur(trice) d'établissement	Membres du personnel de l'établissement	Commission scolaire
prescrites au régime pédagogique.				
Programmation des activités éducatives qui nécessitent un changement aux heures d'entrée et de sortie quotidiennes des élèves ou un déplacement à l'extérieur des locaux de l'école.	L' approuve . (art. 87)	S'assure de son élaboration avec les enseignants. (art.96.13) La propose au CE. (art. 87)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies. (art. 89)	
Mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers.	L' approuve . (art. 88)	S'assure de son élaboration avec les enseignants. (art. 96.13) La propose au CE. (art. 88)	La proposition est élaborée avec leur participation, selon les modalités de participation établies. (art. 89)	Établit les programmes. (art. 224)
Critères d'inscription des élèves.	En est informé par la Commission scolaire au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription. (art. 239)	Participe à leur élaboration. (art. 96.25)	Les enseignants sont consultés. (art. 244)	Les détermine et les transmet au CE au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription. (art. 239)

POUVOIRS RELIÉS AUX SERVICES ÉDUCATIFS AUTRES QUE CEUX PRÉVUS PAR LE RÉGIME PÉDAGOGIQUE

Services éducatifs autres que ceux prévus par le régime pédagogique et services à des fins sociales, culturelles et sportives.	Peut les organiser. (art. 90) Peut demander que soit conclu un contrat dans ce cadre. Ce contrat doit être soumis pour approbation à la commission scolaire. (art. 91) Peut exiger une contribution financière des usagers.	Peut signer le contrat, au nom de la commission scolaire, selon les pouvoirs qui lui ont été attribués dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.		La commission scolaire est informée 20 jours avant la conclusion du contrat et elle peut indiquer son désaccord dans les 15 jours de sa réception. (art. 91) Peut fournir des services à la communauté à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires. (art. 255)
--	---	--	--	---

POUVOIRS RELIÉS AUX RESSOURCES MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

Utilisation des locaux ou immeubles de l'établissement pour des fins autres que scolaires.	L' approuve suite à une proposition de la direction. (art. 93)	La propose. (art. 93) Signe le bail ou l'entente de prêt de local.		L'autorise si l'entente est de plus d'un an. (art. 93)
Organisation par la commission scolaire de services dans les locaux de l'école à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.	L' approuve . (art. 93)			Elle doit obtenir préalablement l'autorisation du CE.
Détermination des besoins de l'école relatifs aux biens et services et aux locaux ou immeubles.	Est consulté par le directeur. (art. 96.22)	Consulte le CE et fait part à la CS des besoins de l'école. (art. 96.22)		Elle en est informée par le directeur.
Dons et contributions (incluant les campagnes de financement).	Peut solliciter et recevoir un don ou une contribution. Verse ces revenus dans un fonds à destination spéciale à la CS. Surveille l'administration du fonds. (art. 94)	Coordonne la campagne de financement. Signe les contrats nécessaires.	Peuvent participer à la réalisation de la campagne de financement, sous la supervision du directeur d'établissement.	Crée un fonds à destination spéciale pour l'école, y verse ces sommes, tient des livres et comptes séparés. (art. 94)
Objectifs et principes de répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre les établissements.	Il est consulté . (art. 275)			Elle établit ces objectifs et principes, après consultation des conseils d'établissement et du Comité de parents.
Budget annuel de l'école.	L' adopte et le soumet à l'approbation de la CS. (art. 95)	Le prépare, le soumet au CE pour adoption. En assure l'administration tout au long de l'année. En rend compte au CE. (art. 96.24)		Répartit les ressources entre les écoles. (art. 275) Approuve le budget de chaque école (art. 276). Dans le cas contraire, elle peut autoriser les dépenses aux conditions qu'elle détermine.
Budget annuel de fonctionnement du CE.	L' adopte , voit à son administration et en rend compte à la CS. (art. 66)			Elle alloue les sommes et en reçoit la reddition de comptes. (art. 275)

POUVOIRS RELIÉS À D'AUTRES TYPES DE SERVICES

Surveillance le midi.	Convient des modalités avec la CS. (art. 292)			Assure la surveillance le midi après avoir convenu des modalités avec le CE et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. (art. 292)
Services de garde en milieu scolaire.	Peut demander à ce que de tels services soient mis sur pied. (art. 256) Convient des modalités d'organisation avec la CS. (art. 256)	Il les organise et les gère. (art. 96.21, 96.23 et 96.24)		Doit s'assurer de leur organisation selon les modalités convenues avec le CE. (art. 256)